

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

Délibération N° 2023-12-012

Vu la réunion du 16 novembre 2023 et l'absence de quorum constaté ;

L'an deux mille vingt-trois le cinq décembre à dix-huit heures, le Comité du Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des Fêtes de La Châtre, sous la présidence de M. François DAUGERON, Président.

Date de la seconde convocation du Comité Syndical : 20 novembre 2023

Les membres formant la majorité du Comité étaient présents : 78 membres sur 112

Présents : M. ALAPETITE Claude, M. AUCLAIR Quentin, M. BAUDRY Gérard, Mme BESNIER Marie-Claire, Mme BEUGNET Nicole, M. BLINET Laurent (suppléant), Mme BIGRAT Chantale, Mme BOMBLED Pascale, M. BOURDEAU Jean-Marie, M. CALAME Daniel, M. CHAGNON Bernard, Mme CHAGNON Josette, M. CHAMPEAU Francis, M. CHAUSSE Jean-Claude (suppléant), Mme CHENET Corinne (suppléante), M. COLLET Antoine M. COURTAUD Pascal, Mme DALLOT Aline (suppléante), M. DALOT Jean-Pierre, M. DARCHY Guy, Mme DAUDON Christèle, M. DAUDON Daniel, M. DAUGERON François, M. DEBEURET Jean-Louis, M. DEFOUGERE Gérard, M. DEGAY Jean-Michel, M. DEGUET Rémy, M. DÉSIRÉ Serge (suppléant), Mme D'HOOGHE Nicole, M. DEMOCRATE Hervé, M. DENORMANDIE Arnaud, M. DOUET Patrice, M. FLEURY Didier, M. FORGET Joseph, M. GAUTRON Guy, M. GENICHON René, Mme GLEN Stéphanie, M. HERLEMONT Etienne, Mme HIBERT Chantal, M. JEOMEAU Bernard (suppléant), M. JUDALET Patrick, Mme JÜRGING Christiane, Mme LABESSE Elisabeth, M. LABRUNE Mathieu, M. LACOU Serge, Mme LAMY Claudine (suppléante), M. MAILLIEN Bernard, Mme MALASSENET Christine, Mme MALCURAT Patricia, M. MANÇOIS Jean-Luc, M. MARATHON Jean-Paul, M. MATHEY Jean-Luc, M. MAUGRION Philippe (suppléant), M. MERCIER André, M. MICHOT Olivier, M. MITATY Bernard, M. MONTINTIN Christian, M. NICOLET Jean-Pierre, M. NONIN Patrick, M. PATRIGEON Philippe, Mme PEDARD Isabelle (suppléante), M. PELLETIER Philippe, Mme PERSONNAT Marion, M. PETERS William, Mme PILLOT DUPUIS Laurence, M. RABILLE Franck, M. ROBERT Jean-Pierre, M. ROUET Serge, Mme ROUILLARD Maryse, M. ROUTET Philippe, M. SACHET Bertrand, M. SAIGRE Benoît (suppléant), Mme SELLERON Michèle, M. SAVY Philippe, Mme SOULETTE Dominique, M. VIAUD Philippe, M. YVERNAULT Dominique, M. YVERNAULT Philippe.

Excusés : M. BEGAT Julien, M. BELLET Alain, M. BERDUCAT Cédric, M. BONNIN Jean-Michel, M. CHARASSON Patrick, M. DEVISSCHER Thomas, M. DIMEGLIO Rémi, M. DUPLESSIS Jean-Claude, Mme ELION Virginie, Mme FLEURET Sylvie, M. GENICHON Sébastien, M. GIRARD Romain, M. GUENIN Didier, M. HUGOTTE Philippe, M. JOUHANNEAU Emmanuel, M. LACOT Antoine, M. LAFONT Marc, M. LEFORT Hubert, Mme LEUILLET Marie-Laure, M. LOEUILLET Gilles, Mme MELIN Bénédicte, Mme PILLET Michelle, Mme PION Angélique, M. PIOT Huges, M. PRADAT Eric, M. ROBERT Christian, M. ROBIN Sébastien, Mme ROUTET Carine, M. ROY Jean-François, Mme SAUVARD Christine, M. SIMON Bruno, M. TEMPLIER Dominique, Mme VILCHES-PARDO Patricia, M. WEINLING Eric.

Nombre de pouvoirs : 7 – M. BEGAT Julien a donné pouvoir à M. DAUDON Daniel, M. CHARASSON Patrick à M. DAUGERON François, M. DIMEGLIO Rémi a donné pouvoir à Mme DAUDON Christèle, M. HUGOTTE Philippe a donné pouvoir à Mme BIGRAT Chantale, Mme LEUILLET Marie-Laure a donné pouvoir à M. JUDALET Patrick, Mme MELIN Bénédicte a donné pouvoir à M. FORGET Joseph, Mme PILLET Michelle a donné pouvoir à M. PATRIGEON Philippe.

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie GLEN est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

VU l'avis du comptable public en date du 07 juin 2023 ;

Monsieur François DAUGERON présente le rapport suivant :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

036-253602650-20231205-2023-12-012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales et les établissements publics d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté par nature avec une présentation fonctionnelle.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes et les établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

036-253602650-20231205-2023-12-012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes et les établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 30 mars 1998 et celle du 02 décembre 2019 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature. Les nouvelles durées d'amortissement sont présentées dans l'annexe ci-jointe.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du Syndicat Mixte.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Syndicat Mixte du Pays de La Châtre n'est pas concerné par l'apurement du compte 1069.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le comité syndical à déléguer au Président la possibilité de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

036-253602650-20231205-2023-12-012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023

procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 528 111,27€ en section de fonctionnement et à 140 256,73€ en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 36 143,35€ en fonctionnement et sur 10 519,25€ en investissement.

Ceci étant exposé, le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal du Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : APPROUVER les nouvelles durées d'amortissement conformément à l'annexe jointe.

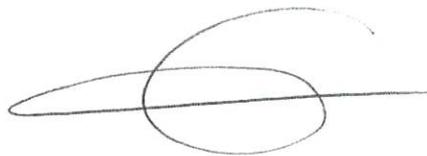
Article 4 : CALCULER l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : AMÉNAGER la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 7 : AUTORISER le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 8 : AUTORISER le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,
Le Président,
François DAUGERON



La secrétaire de séance,
Stéphanie GLEN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

036-253602650-20231205-2023-12-012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Publication : 14/12/2023



Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry

Annexe 1 - Délibération sur les durées d'amortissement M57

Nature	Catégorie de bien amorti	Type de matériel	Durée d'amortissement
	Biens dont la valeur est inférieure à 500€ TTC	Biens de faible valeur	1 an
	Immobilisations incorporelles		
202	Documents d'urbanisme		
2031	Frais d'étude (non suivis de travaux)	Frais d'étude, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement		5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)		5 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	Logiciels bureautiques	3 ans
	Immobilisations incorporelles		
21828	Matériel de transport		
21831/21838	Matériel de bureau et informatique	Véhicules	6 ans
21841/21848	Mobilier	Ordinateur, téléphone, onduleur, routeur, serveur, clavier, écran...	4 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Tables, bureaux, chaises, mobilier de rangement, caissons	10 ans
		Matériel vidéo-projection	4 ans

